

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2021/2187(INI)
Procédure terminée	
L'accès à l'eau en tant que droit de l'homme - aspects extérieurs	
Sujet	
3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	
6.10.09 Situation des droits de l'homme dans le monde	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>AFET Affaires étrangères</p>	<p> URBÁN CRESPO Miguel</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> OCHOJSKA Janina</p> <p> VOLLATH Bettina</p> <p> RAFAELA Samira</p> <p> SATOURI Mounir</p> <p> KANKO Assita</p>	04/03/2021
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>DEVE Développement (Commission associée)</p>	<p> BIJOUX Stéphane</p>	28/10/2021
	DG de la Commission	Commissaire	
	Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO)	JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
07/10/2021	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2021	Annnonce en plénière de la saisine des commissions associées		

12/09/2022	Vote en commission		
20/09/2022	Dépôt du rapport de la commission	A9-0231/2022	Résumé
04/10/2022	Débat en plénière		
05/10/2022	Résultat du vote au parlement		
05/10/2022	Décision du Parlement	T9-0346/2022	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2021/2187(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/9/07279

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE699.318	08/11/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE703.204	19/01/2022	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE699.231	03/03/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0231/2022	20/09/2022	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0346/2022	05/10/2022	EP	Résumé

L'accès à l'eau en tant que droit de l'homme - aspects extérieurs

La commission des affaires étrangères a adopté un rapport d'initiative de Miguel URBÁN CRESPO (GUE/NGL, ES) sur l'accès à l'eau en tant que droit de l'homme: la dimension extérieure.

Les députés ont réaffirmé le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme, les deux droits étant complémentaires. Les États devraient garantir un accès universel, propre et abordable à une eau potable de qualité en quantité suffisante ainsi qu'un meilleur accès à l'eau destinée à l'assainissement et à l'hygiène. Le droit à l'eau devrait être guidé par une logique fondée sur l'intérêt public et sur des biens communs publics et mondiaux.

Le rapport a souligné que le fait dériver le droit à l'eau potable et à l'assainissement en droit de l'homme pourrait déboucher sur de nouveaux progrès :

- en accordant une plus grande priorité politique à ce domaine et en améliorant la mise en œuvre et le suivi des mesures y afférentes;
- en assurant un financement plus efficace ainsi qu'en favorisant la responsabilisation et la participation du grand public, en particulier des populations les plus marginalisées, notamment dans les pays en développement;
- en accordant une place prioritaire à l'aide à la fourniture d'eau potable et d'assainissement dans l'attribution des crédits de l'Union et la programmation de l'aide.

L'Union est invitée à promouvoir des mécanismes de protection à l'échelon international, régional et national pour que le respect du droit à l'eau et à l'assainissement ne soit pas facultatif pour les États, mais un droit opposable. Les députés ont également invité l'Union et les États membres à promouvoir les droits à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que leur développement normatif dans les enceintes multilatérales et régionales.

Les députés ont insisté sur :

- la nécessité de prendre des mesures d'anticipation dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement et de disposer d'indicateurs fiables et comparables pour mesurer le progrès ou la régression en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement;
- l'importance d'investissements dans les solutions durables en matière d'eau potable, telles que la remise en état des écosystèmes aquatiques,

le recyclage des eaux usées, le dessalement de l'eau de mer dans les zones côtières et l'amélioration des systèmes d'égouts, de l'irrigation et des pratiques agricoles.

Défenseurs des droits de l'homme

Le rapport a souligné l'importance de l'action des défenseurs des droits environnementaux et la nécessité de leur fournir un soutien actif ainsi que de protéger leur vie et leur intégrité, en particulier pour les personnes qui protègent le droit à l'eau. Il a invité l'Union et ses États membres à renforcer les mécanismes de protection et de prévention à l'égard des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement. Le droit de protestation sociale et le droit de réunion pacifique devraient être respectés en particulier dans le cadre de l'opposition à des projets qui compromettent la jouissance des droits fondamentaux à l'eau potable.

Droits des peuples autochtones

Les députés ont fait part de leur préoccupation particulière quant à l'incidence significative de certains mégaprojets, dont des projets d'infrastructure, des projets d'industries extractives et des projets de production d'énergie, sur les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, notamment pour les peuples autochtones. Ils ont insisté sur l'importance de veiller à ce que de véritables analyses d'impact complètes sur les droits de l'homme soient réalisées et que la population concernée et les groupes de la société civile soient consultés de bonne foi et que, le cas échéant, les populations autochtones aient donné leur consentement libre, préalable et éclairé à propos de tout mégaprojet.

Droits des femmes et des filles

Le rapport a souligné qu'un accès abordable à l'eau et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats (WASH) est une condition préalable essentielle à la santé publique et au développement humain, notamment le droit à l'éducation des filles. Il a insisté sur le fait que le secteur WASH des pays en développement devrait se voir accorder une priorité élevée dans la politique de développement de l'Union. Il a demandé que les femmes et les filles soient protégées contre les menaces ou les agressions physiques, notamment les violences sexuelles, lorsqu'elles vont chercher de l'eau à des fins domestiques et qu'elles utilisent des installations sanitaires hors de leur domicile.

Garantir un accès équitable à l'eau

Le Conseil, dans ses conclusions de 2018, a condamné l'utilisation de l'eau comme arme de guerre. Les députés ont rappelé que la privation intentionnelle d'eau conduisant à l'extermination de civils est un crime contre l'humanité en vertu du statut de la Cour pénale internationale et qu'elle peut également être considérée comme un crime de guerre. Ils ont demandé aux puissances occupantes de prendre des mesures immédiates pour garantir un accès et une distribution équitables de l'eau aux personnes vivant dans les territoires occupés et de veiller à ce que les personnes vivant dans les territoires occupés détiennent le contrôle de leurs ressources en eau.

Le rapport a souligné l'importance de la gestion intégrée des ressources en eau ainsi que la nécessité d'une plus grande complémentarité entre les actions humanitaires, de développement et de paix afin de répondre aux besoins urgents et d'intervenir plus tôt pour s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires liées à l'eau et à l'assainissement et en prévenir l'apparition.

Rôle des entreprises

Les entreprises du monde entier doivent veiller à ce que leurs activités n'entraînent pas la jouissance du droit fondamental d'accès à l'eau potable ou n'en abusent pas. Les députés ont demandé à l'Union et à ses États membres de participer de manière constructive aux travaux du groupe de travail intergouvernemental des Nations unies sur les sociétés transnationales et les autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme en vue de mettre en place un instrument international contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international en matière de droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales.

Lutter contre la pénurie d'eau

Les députés ont rappelé que l'approvisionnement en eau et l'assainissement sont des services d'intérêt général et non des marchandises. Ils ont souligné le caractère épuisable de l'eau et demandé à la Commission et aux États membres d'agir de manière préventive contre une pénurie mondiale d'eau et d'aider les pays extérieurs à l'Union à prendre des mesures visant à lutter contre cette pénurie. Les États sont invités à adopter des dispositions juridiques pour éviter que l'eau ne fasse l'objet de spéculation financière sur les marchés à terme et à promouvoir un cadre approprié de gouvernance des services d'eau et d'assainissement dans le cadre d'une approche principalement fondée sur les droits de l'homme.

L'accès à l'eau en tant que droit de l'homme - aspects extérieurs

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 22 contre et 66 abstentions, une résolution sur l'accès à l'eau en tant que droit de l'homme: la dimension extérieure.

Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme

Le Parlement a réaffirmé le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme, les deux droits étant complémentaires. Le droit à l'eau devrait être guidé par une logique fondée sur l'intérêt public et sur des biens communs publics et mondiaux. L'accès adéquat à l'eau et à des services d'assainissement et d'hygiène (WASH) ainsi que le droit à la santé et à la vie dépendent l'un de l'autre et sont une condition préalable essentielle à la santé publique et au développement humain.

La résolution a souligné que le fait d'ériger le droit à l'eau potable et à l'assainissement en droit de l'homme pourrait déboucher sur de nouveaux progrès i) en accordant une plus grande priorité politique à ce domaine, ii) en améliorant la mise en œuvre et le suivi des mesures y afférentes, iii) en assurant un financement plus efficace et iv) en favorisant la responsabilisation et la participation du grand public, en particulier des populations les plus marginalisées, notamment dans les pays en développement.

Soulignant que la reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement par la communauté internationale doit s'accompagner de dispositifs de protection et d'applicabilité, les députés ont invité l'Union à promouvoir des mécanismes de protection à l'échelon international, régional et national pour que le respect du droit à l'eau et à l'assainissement ne soit pas facultatif pour les États, mais un droit opposable. Les États

membres sont appelés à montrer l'exemple en ratifiant les conventions pertinentes, telles que le protocole sur leau et la santé ainsi que la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Les pays en développement sont également encouragés à adhérer aux deux conventions mondiales des Nations unies sur leau.

Le Parlement a souligné que certains modèles de développement qui favorisent les projets de grande ampleur ont une incidence négative sur la disponibilité et la qualité de leau dans tous les pays, renforcent la concurrence pour y accéder et exacerbent d'autres conflits liés à leau. Il a insisté, dans ce contexte, sur l'importance d'investissements dans les solutions durables en matière deau potable, telles que la remise en état des écosystèmes aquatiques, le recyclage des eaux usées, le dessalement de leau de mer dans les zones côtières et lamélioration des systèmes d'égouts, de l'irrigation et des pratiques agricoles.

Défenseurs des droits de l'homme

La résolution a souligné l'importance de l'action des défenseurs des droits environnementaux et la nécessité de leur fournir un soutien actif ainsi que de protéger leur vie et leur intégrité, en particulier pour les personnes qui protègent le droit à leau. Les députés ont invité l'Union à soutenir le travail effectué par les défenseurs des droits environnementaux et les organisations de la société civile. Ils attendent des délégations de l'Union qu'elles accordent la priorité à leur soutien aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, qu'elles répondent systématiquement et de manière énergique à toute menace ou agression à leur encontre ou à l'encontre de leurs proches et qu'elles rendent compte au Parlement des mesures prises dans de tels cas.

Droits des peuples autochtones

Compte tenu du rôle important que jouent les peuples autochtones dans la gestion durable des ressources naturelles et dans la préservation de la biodiversité, le Parlement a demandé à l'Union européenne et à ses États membres de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones à la propriété coutumière et au contrôle de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Il a insisté sur l'importance de veiller à ce que de véritables analyses d'impact complètes sur les droits de l'homme soient réalisées et que la population concernée et les groupes de la société civile soient consultés de bonne foi et que, le cas échéant, les populations autochtones aient donné leur consentement libre, préalable et éclairé à propos de tout mégaprojet, dont les projets d'infrastructure, les projets d'industries extractives et les projets de production d'énergie.

Droits des femmes et des filles

Le Parlement a relevé avec préoccupation que les inégalités entre les hommes et les femmes portent gravement atteinte aux droits des femmes, notamment en raison des besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles en matière d'hygiène et de santé menstruelles. Il a souligné qu'un accès abordable à leau et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats est une condition préalable essentielle à la santé publique et au développement humain, notamment le droit à l'éducation des filles. Il a insisté sur le fait que le secteur WASH des pays en développement devrait se voir accorder une priorité élevée dans la politique de développement de l'Union.

Garantir un accès équitable à leau

Le Conseil, dans ses conclusions de 2018, a condamné l'utilisation de leau comme arme de guerre. Les députés ont rappelé que la privation intentionnelle deau conduisant à l'extermination de civils est un crime contre l'humanité en vertu du statut de la Cour pénale internationale et qu'elle peut également être considérée comme un crime de guerre. Ils ont demandé aux puissances occupantes de prendre des mesures immédiates pour garantir un accès et une distribution équitables de leau aux personnes vivant dans les territoires occupés et de veiller à ce que les personnes vivant dans les territoires occupés détiennent le contrôle de leurs ressources en eau.

La résolution a souligné l'importance de la gestion intégrée des ressources en eau ainsi que la nécessité d'une plus grande complémentarité entre les actions humanitaires, de développement et de paix afin de répondre aux besoins urgents et d'intervenir plus tôt pour s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires liées à leau et à l'assainissement et en prévenir l'apparition.

Rôle des entreprises

Les entreprises du monde entier doivent veiller à ce que leurs activités n'entravent pas la jouissance du droit fondamental d'accès à leau potable ou n'en abusent pas. Les députés ont demandé à l'Union et à ses États membres de participer de manière constructive aux travaux du groupe de travail intergouvernemental des Nations unies sur les sociétés transnationales et les autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme en vue de mettre en place un instrument international contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international en matière de droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales.

Lutter contre la pénurie deau

Le Parlement a rappelé que l'approvisionnement en eau et l'assainissement sont des services d'intérêt général et non des marchandises. Il a souligné le caractère épuisable de leau et demandé à la Commission et aux États membres d'agir de manière préventive contre une pénurie mondiale deau et d'aider les pays extérieurs à l'Union à prendre des mesures visant à lutter contre cette pénurie. Les États sont invités à adopter des dispositions juridiques pour éviter que leau ne fasse l'objet de spéculation financière sur les marchés à terme et à promouvoir un cadre approprié de gouvernance des services deau et d'assainissement dans le cadre d'une approche principalement fondée sur les droits de l'homme.